A/4700

A/520/Rev.6

UN LIBRARY
MAR 10 1961
UN/SA COLLECTION

A/4700

NATIONS UNIES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale ***jusqu'au 31 décembre 1960****)*

NEW YORK

64p.

NATIONS UNIES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

(avec les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'au 31 décembre 1960)

NEW YORK • FEVRIER 1961

A/4700

NOTE. — Les versions précédentes du règlement intérieur de l'Ass générale, qui tenaient compte de tous les amendements et additifs adopt l'Assemblée jusqu'à sa onzième session inclusivement, ont été publiée les cotes A/520, A/520/Rev.1 à Rev.4 et A/3660. La présente versio compte des modifications adoptées à la douzième session et publiées s cote A/3660/Corr.1.

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: 61. I. 4

Prix: 50 cents (USA); 3 sh. 6 pence (stg); 2 fr. suisses
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIERES

Pages

INTRODUCTION ix
NOTES EXPLICATIVES xi

REGLEMENT INTERIEUR*

I. — SESSIONS

Sessions ordinaires

Articles

1. Date de réunion 1
2. Durée de la session 1
3. Lieu de réunion 1
4. " " " 1
5. Notification des sessions 1
6. Interruption d'une session 1

Sessions extraordinaires

7. Convocation par l'Assemblée générale 2
8. Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres 2
9. Demandes de Membres 2
10. Notification des sessions 2

Sessions ordinaires et extraordinaires

11. Notification aux autres organes 3

II. — ORDRE DU JOUR

Sessions ordinaires

12. Ordre du jour provisoire 3
13. " " " " 3
14. Questions supplémentaires 4
15. Questions nouvelles 4

Sessions extraordinaires

16. Ordre du jour provisoire 4
17. " " " " 4

* Voir article 163: "Il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles."

Articles *Pages*

18. Questions supplémentaires 4
19. Questions nouvelles 5

Sessions ordinaires et extraordinaires

20. Mémoire explicatif 5
21. Approbation de l'ordre du jour 5
22. Modification et suppression de points de l'ordre du jour 5
23. Débats relatifs à l'inscription de questions 5
24. Modification de la répartition des dépenses 5

III. — DÉLÉGATIONS

25. Composition 6
26. Suppléants 6

IV. — POUVOIRS

27. Présentation des pouvoirs 6
28. Commission de vérification des pouvoirs 6
29. Admission temporaire à une session 6

V. — PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

30. Président provisoire 6
31. Elections 7
32. Président par intérim 7
33. " " " 7
34. Remplacement du Président 7
35. Pouvoirs généraux du Président 7
36. " " " " 8
37. Le Président ne prend pas part aux scrutins 8

VI. — BUREAU

38. Composition 8
39. Remplaçants 8
40. Fonctions 8
41. " 9
42. " 9
43. Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour 9
44. Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale 9

VII. — SECRÉTARIAT

45. Fonctions du Secrétaire général 9
46. " " " " 10
47. Fonctions du Secrétariat 10
48. Rapport annuel du Secrétaire général 10

Articles *Pages*

49. Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte 10
50. Règles concernant le Secrétariat 10

VIII. — LANGUES

51. Langues officielles et langues de travail 11
52. Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail 11
53. Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles 11
54. Interprétation de discours prononcés dans une autre langue 11
55. Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques 11
56. Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques 11
57. Langues à utiliser pour le Journal 11
58. Langues à utiliser pour les résolutions et pour d'autres documents importants 12
59. Publications en langues autres que les langues officielles 12

IX. — COMPTES RENDUS DES SÉANCES

60. Comptes rendus sténographiques 12
61. Résolutions 12

X. — SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES; SÉANCES PLÉNIÈRES; SÉANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

62. Principes généraux 12
63. Séances privées 12

XI. — MINUTE DE SILENCE CONSACRÉE À LA PRIÈRE OU À LA MÉDITATION

64. Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation 13

XII. — SÉANCES PLÉNIÈRES

Conduite des débats

65. Sessions extraordinaires d'urgence 13
66. Rapport du Secrétaire général 13
67. Renvoi aux commissions 13
68. Discussion des rapports des commissions 13
69. Quorum 14
70. Discours 14
71. Tour de priorité 14
72. Déclarations du Secrétariat 14
73. Motions d'ordre 14
74. Limitation du temps de parole 14
75. Clôture de la liste des orateurs 15
76. Ajournement du débat 15

Articles *Pages*

77. Clôture du débat ... 15
78. Suspension ou ajournement de la séance ... 15
79. Ordre des motions de procédure ... 15
80. Propositions et amendements ... 16
81. Décisions sur la compétence ... 16
82. Retrait des motions ... 16
83. Remise en discussion des propositions ... 16

Vote

84. Droit de vote ... 16
85. Majorité des deux tiers ... 16
86. " " " " ... 17
87. Majorité simple ... 17
88. Sens de l'expression "Membres présents et votants" ... 17
89. Scrutin ... 17
90. Règles à observer pendant le vote ... 17
91. Division des propositions et des amendements ... 18
92. Vote sur les amendements ... 18
93. Vote sur les propositions ... 18
94. Elections ... 18
95. " ... 18
96. " ... 19
97. Partage égal des voix ... 19

XIII. — COMMISSIONS

Création, bureaux, etc.

98. Création ... 19
99. Catégories de sujets ... 20
100. Priorités ... 20
101. Grandes Commissions ... 20
102. Représentation des Etats Membres ... 20
103. " " " " ... 20
104. Sous-commissions ... 21
105. Membres du bureau ... 21
106. Les Présidents des Grandes Commissions ne prennent pas part aux scrutins ... 21
107. Absence de membres du bureau ... 21
108. Fonctions du Président ... 21
109. " " " ... 21

Conduite des débats

110. Quorum ... 22
111. Discours ... 22
112. Tour de priorité ... 22
113. Déclarations du Secrétariat ... 22
114. Motions d'ordre ... 22

Articles *Pages*

115. Limitation du temps de parole ... 22
116. Clôture de la liste des orateurs ... 22
117. Ajournement du débat ... 23
118. Clôture du débat ... 23
119. Suspension ou ajournement de la séance ... 23
120. Ordre des motions de procédure ... 23
121. Propositions et amendements ... 23
122. Décisions sur la compétence ... 24
123. Retrait des motions ... 24
124. Remise en discussion des propositions ... 24

Vote

125. Droit de vote ... 24
126. Majorité requise ... 24
127. Sens de l'expression "membres présents et votants" ... 24
128. Scrutin ... 25
129. Règles à observer pendant le vote ... 25
130. Division des propositions et des amendements ... 25
131. Vote sur les amendements ... 25
132. Vote sur les propositions ... 26
133. Elections ... 26
134. Partage égal des voix ... 26

XIV. — Admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies

135. Demandes d'admission ... 26
136. Notification des demandes d'admission ... 26
137. Examen et décision de l'Assemblée générale ... 26
138. " " " " " " ... 27
139. Notification de la décision et date effective d'admission ... 27

XV. — Election aux organes principaux

Dispositions générales

140. Mandats ... 27
141. Elections partielles ... 27

Nomination du Secrétaire général

142. Nomination du Secrétaire général ... 27

Le Conseil de sécurité

143. Elections annuelles ... 27
144. Conditions requises ... 28
145. Rééligibilité ... 28

Le Conseil économique et social

146. Elections annuelles ... 28
147. Rééligibilité ... 28

Articles *Pages*

Le Conseil de tutelle

148. Circonstances entraînant des élections 28
149. Mandat et rééligibilité 29
150. Vacances 29

La Cour internationale de Justice

151. Mode d'élection 29
152. " " 29

XVI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES

153. Règlement relatif à la gestion des finances 29
154. Prévision de dépenses 29
155. Information sur les frais entraînés par les résolutions 30
156. Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 30
157. Composition du Comité consultatif 30
158. Fonctions du Comité consultatif 30
159. Comité des contributions 30
160. Composition du Comité des contributions 31
161. Fonctions du Comité des contributions 31

XVII. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

162. Création et règlement intérieur 31

XVIII. — INTERPRÉTATION ET AMENDEMENTS

163. Annotations en italique 31
164. Modalités d'amendement 32

ANNEXES

I. — Recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures de l'Assemblée générale et approuvées par l'Assemblée générale 33

II. — Méthodes et procédures employées par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction .. 37

III. — Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain 41

INDEX DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR 43

INTRODUCTION

A sa deuxième session ordinaire, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 173 (II) du 17 novembre 1947, un règlement intérieur amendé remplaçant le règlement intérieur provisoire qu'elle avait adopté à sa première session ordinaire et qui s'inspirait d'un texte établi par la Commission préparatoire. Ce règlement est entré en vigueur le 1er janvier 1948 (A/520). A la même session, l'Assemblée générale a adopté, par la résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, le texte remanié d'articles destinés à être insérés dans son règlement intérieur et régissant l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation.

A sa troisième session ordinaire, l'Assemblée générale a, par la résolution 262 (III) du 11 décembre 1948, modifié les articles de son règlement intérieur relatifs aux langues de travail.

A sa quatrième session ordinaire, l'Assemblée générale a, sur le rapport de la Commission spéciale des méthodes et des procédures[1], adopté, par la résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, divers amendements et additifs à son règlement intérieur et a décidé que ces amendements et additifs entreraient en vigueur le 1er janvier 1950. Par la même résolution, l'Assemblée générale a approuvé plusieurs recommandations et suggestions de la Commission spéciale et a prié le Secrétaire général de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions seraient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et pour les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale. L'annexe I du présent règlement intérieur reproduit le texte des recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale.

A sa cinquième session ordinaire, l'Assemblée générale a décidé d'apporter au règlement intérieur plusieurs amendements et additions dont le texte figure en annexe à la résolution 377 A (V) intitulée "L'union pour le maintien de la paix". Par la résolution 475 (V), l'Assemblée générale a adopté un nouvel article (art. 84 *bis*[2]) concernant la majorité requise pour ses décisions touchant les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et les parties de telles propositions mises aux voix par division.

Par les résolutions 366 (IV) et 479 (V) l'Assemblée générale a adopté des articles relatifs à la convocation par le Conseil économique et social, en vertu du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, de conférences internationales d'Etats et de conférences non gouvernementales, respectivement.

A sa septième session ordinaire, l'Assemblée générale a, sur le rapport d'un Comité spécial[3], adopté la résolution 684 (VII) du 6 novembre 1952 dans laquelle elle a formulé certaines recommandations touchant les méthodes et

---

[1] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 12*, document A/937.

[2] Cet article porte le numéro 86 dans le présent règlement intérieur.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2174.

procédures à employer pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction. Il était spécifié dans la résolution que les termes de ces recommandations seraient "incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale" et que "les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial" seraient "reproduits *in extenso* dans ladite annexe". Le texte des recommandations et celui des paragraphes précités du rapport du Comité spécial sont en conséquence reproduits dans l'annexe II du présent règlement intérieur.

Par la résolution 689 A (VII) du 21 décembre 1952, l'Assemblée générale a constitué un Comité spécial chargé d'étudier un mémoire présenté par le Secrétaire général à la septième session et concernant les mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale; ce Comité spécial devait aussi étudier tous autres documents communiqués par les Etats Membres au sujet de cette question. Par la résolution 689 B (VII) adoptée le même jour, l'Assemblée générale a apporté un amendement à l'article 2 de son règlement intérieur: le texte modifié dispose que l'Assemblée fixe, au début de chaque session, "une date" et non plus "une date approximative", "pour la clôture de la session".

A sa huitième session, l'Assemblée générale a examiné le rapport du Comité spécial et, par la résolution 791 (VIII) du 23 octobre 1953, a modifié les articles 38 et 39 de son règlement intérieur, relatifs à la composition du Bureau, et l'article 98[4] dudit règlement, relatif à l'ordre d'urgence à suivre pour l'examen des questions renvoyées aux Grandes Commissions.

A sa neuvième session, l'Assemblée générale a, par la résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954, adopté un règlement spécial en six articles concernant la procédure qu'elle suivra pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain. Le texte de ce règlement spécial est reproduit dans l'annexe III de la présente édition du règlement intérieur.

A sa onzième session, l'Assemblée générale a décidé, lors de sa 577ème séance plénière, le 15 novembre 1956: 1) de créer un huitième poste de Vice-Président de l'Assemblée générale; 2) de désigner la Commission politique spéciale, en anglais, sous le titre de "Special Political Committee" au lieu de "*Ad Hoc* Political Committee" et de lui donner un caractère permanent. A cette même session, l'Assemblée a, par sa résolution 1104 (XI) du 18 décembre 1956, modifié en conséquence les articles 31, 38, 39 et 101 de son règlement intérieur.

A sa douzième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1192 (XII) du 12 décembre 1957, a décidé de porter le nombre des Vice-Présidents de l'Assemblée de huit à treize et a modifié en conséquence les articles 31 et 38 du règlement intérieur. Dans une annexe à la résolution, l'Assemblée a arrêté les critères à observer pour l'élection des Vice-Présidents; le texte de cette décision est reproduit dans la note de bas de page relative à l'article 31.

La présente édition revisée du règlement intérieur tient donc compte de tous les amendements et additifs adoptés par l'Assemblée générale jusqu'au 31 décembre 1960 inclusivement. Les éditions précédentes ont été publiées sous les cotes A/520, A/520/Rev.1 à Rev.4 et A/3660 et Corr.1.

Février 1961.

[4] Cet article porte le numéro 100 dans le présent règlement intérieur.

Notes explicatives

1. Les articles 49, 84, 85, 87, 145, 147 et 162, qui reproduisent textuellement des dispositions de la Charte, sont imprimés en caractères gras et signalés par une note de bas de page. Une note de bas de page signale aussi les articles reposant directement sur des dispositions de la Charte mais qui n'en reproduisent pas textuellement les termes.

2. Les chiffres indiqués entre crochets après le numéro des articles relatifs aux séances plénières renvoient aux articles identiques ou correspondants relatifs aux séances de commissions, et vice versa.

3. Il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 163 "il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles".

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I. — SESSIONS

Sessions ordinaires

Date de réunion

Article premier[1]

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire, chaque année, le troisième mardi de septembre.

Durée de la session

Article 2

Sur recommandation du Bureau, l'Assemblée générale fixe, au début de la session, une date pour la clôture de la session.

Lieu de réunion

Article 3

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Organisation à moins qu'elle ne soit convoquée en un autre lieu en vertu d'une décision prise au cours d'une session antérieure, ou à la demande de la majorité des Membres de l'Organisation.

Article 4

Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut, cent vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander que la session ait lieu ailleurs qu'au siège de l'Organisation. Le Secrétaire général communique immédiatement la demande aux autres Membres de l'Organisation, en y joignant ses recommandations. Si, dans les trente jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des Membres s'est déclarée d'accord, la session se tient à l'endroit demandé.

Notification des sessions

Article 5

Les Membres de l'Organisation sont avisés par le Secrétaire général, au moins soixante jours par avance, de l'ouverture d'une session ordinaire.

Interruption d'une session

Article 6

L'Assemblée générale peut, à toute session, décider d'interrompre temporairement ses séances et de les reprendre à une date ultérieure.

---

[1] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Convocation par l'Assemblée générale

Article 7[2]

L'Assemblée générale peut fixer une date à laquelle elle tiendra une session extraordinaire.

Convocation à la demande du Conseil de sécurité ou de certains Membres

Article 8

a) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire dans un délai de quinze jours à compter soit de la date à laquelle le Secrétaire général a été saisi d'une demande à cet effet émanant du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, soit de la date à laquelle la majorité des Membres a fait connaître son assentiment comme il est prévu à l'article 9.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire d'urgence, conformément à sa résolution 377 A (V), dans un délai de vingt-quatre heures, après la réception par le Secrétaire général d'une demande à cet effet émanant soit du Conseil de sécurité, à la suite d'une vote affirmatif de sept membres de ce Conseil, soit de la majorité des Membres exprimée au cours d'un vote de la Commission intérimaire ou autrement, soit de la majorité des Membres comme il est prévu à l'article 9.

Demandes de Membres

Article 9

a) Tout Membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander au Secrétaire général de convoquer l'Assemblée générale en session extraordinaire. Le Secrétaire général informe immédiatement de cette demande les autres Membres et prend leur avis. Si le projet de réunion est accepté par la majorité des Membres dans un délai de trente jours à compter de la date de cette communication, l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 8.

b) Le présent article s'applique également à la demande d'un Membre relative à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence prévue dans la résolution 377 A (V). Dans ce cas, le Secrétaire général se met en relations avec les autres Membres par les moyens de communication les plus rapides.

Notification des sessions

Article 10

Le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de l'ouverture d'une session extraordinaire au moins quatorze jours par avance si cette session est convoquée à la demande du Conseil de sécurité, et au moins dix

---

[2] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 20).

jours par avance si elle est convoquée a la demande de la majorité des Membres, ou à la demande d'un Membre si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité. Lorsqu'une session extraordinaire d'urgence est convoquée en vertu des dispositions de l'alinéa *b* de l'article 8, le Secrétaire général avise les Membres douze heures au moins avant l'ouverture de la session.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Notification aux autres organes

Article 11

Un exemplaire de l'avis convoquant l'Assemblée générale en vue d'une session quelconque est adressé à tous les autres organes principaux de l'Organisation, ainsi qu'aux institutions spécialisées visées à l'Article 57, paragraphe 2, de la Charte.

II. — ORDRE DU JOUR

SESSIONS ORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 12

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire est établi par le Secrétaire général et communiqué aux Membres de l'Organisation soixante jours au moins avant l'ouverture de la session.

Article 13

L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire comporte:

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation;

b) Les rapports du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, du Conseil de tutelle, de la Cour internationale de Justice, des organes subsidiaires de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées (quand les accords conclus avec celles-ci en prévoient la présentation);

c) Les questions que l'Assemblée générale, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;

d) Les questions proposées par les autres organes principaux des Nations Unies;

e) Les questions proposées par tout Membre de l'Organisation;

f) Les questions relatives au budget de l'exercice suivant et le rapport sur les comptes de l'exercice écoulé;

g) Les questions que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre à l'Assemblée générale;

h) Les questions proposées par des Etats non membres de l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte.

Questions supplémentaires

Article 14

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation ou le Secrétaire général peut, trente jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aux Membres de l'Organisation vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Questions nouvelles

Article 15

Des questions nouvelles présentant un caractère d'importance ou d'urgence, proposées pour inscription à l'ordre du jour moins de trente jours avant l'ouverture d'une session ordinaire ou au cours d'une session ordinaire, peuvent y être ajoutées en vertu d'une décision prise à la majorité des Membres présents et votants. Aucune question nouvelle ne peut être examinée avant qu'un délai de sept jours ne se soit écoulé à compter de son inscription à l'ordre du jour, sauf décision contraire prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, ni avant qu'une commission n'ait fait rapport sur cette question.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Ordre du jour provisoire

Article 16

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande du Conseil de sécurité est communiqué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies quatorze jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire convoquée à la demande de la majorité des Membres ou à la demande d'un Membre quelconque, si cette demande a recueilli l'approbation de la majorité, est communiqué dix jours au moins avant l'ouverture de la session. L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire d'urgence est communiqué aux Membres en même temps que la communication concernant la convocation de la session.

Article 17

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte seulement les questions présentées pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire.

Questions supplémentaires

Article 18

Tout Membre ou organe principal de l'Organisation, ou le Secrétaire général peut, quatre jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session extraordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire qui est communiquée aussitôt que possible aux Membres de l'Organisation.

Questions nouvelles

Article 19

Au cours d'une session extraordinaire, les questions figurant sur la liste supplémentaire et des questions nouvelles peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Au cours d'une session extraordinaire d'urgence, des questions nouvelles se rapportant aux sujets qui font l'objet de la résolution 377 A (V) peuvent être ajoutées à l'ordre du jour par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

SESSIONS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Mémoire explicatif

Article 20

Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents essentiels ou d'un projet de résolution.

Approbation de l'ordre du jour

Article 21

A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire accompagnée du rapport que le Bureau a établi en la matière sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale aussitôt que possible après l'ouverture de la session.

Modification et suppression de points de l'ordre du jour

Article 22

Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des Membres présents et votants.

Débats relatifs à l'inscription de questions

Article 23

Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Modification de la répartition des dépenses

Article 24

Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

III. — DELEGATIONS

Composition

Article 25[8]

La délégation d'un Membre comprend cinq représentants et cinq suppléants au plus, et autant de conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue qu'elle juge nécessaire.

Suppléants

Article 26

Un représentant suppléant peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée.

IV. — POUVOIRS

Présentation des pouvoirs

Article 27

Les lettres de créance des représentants et les noms des membres d'une délégation seront communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les lettres de créance doivent émaner soit du chef d'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères.

Commission de vérification des pouvoirs

Article 28

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session. Elle comprend neuf membres, nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Président. La Commission élit elle-même son bureau. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport.

Admission temporaire à une session

Article 29

Tout représentant dont l'admission soulève de l'opposition de la part d'un Membre siège provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait fait son rapport et que l'Assemblée générale ait statué.

V. — PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Président provisoire

Article 30

A l'ouverture de chaque session de l'Assemblée générale, le chef de la délégation dans laquelle avait été choisi le Président de la session pré-

[8] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 9, par. 2).

cédente assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait élu le Président de la session.

Elections

Article 31

L'Assemblée générale élit un Président et treize Vice-Présidents[4] qui restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session à laquelle ils sont élus[5]. Les Vice-Présidents sont élus après l'élection des Présidents des sept Grandes Commissions mentionnées à l'article 101 et de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

Président par intérim

Article 32 [107]

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il charge un des Vice-Présidents de le remplacer.

Article 33 [107]

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 34 [107]

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau Président est élu pour le reste de la durée du mandat.

Pouvoirs généraux du Président

Article 35 [108]

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la session, dirige les discussions en séance plénière, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats

---

[4] Dans l'annexe à la résolution 1192 (XII), du 12 décembre 1957, l'Assemblée générale a décidé ce qui suit:

"1. Les treize Vice-Présidents seront élus d'après les critères suivants:

"*a*) Quatre représentants d'Etats d'Asie et d'Afrique;

"*b*) Un représentant d'un Etat d'Europe orientale;

"*c*) Deux représentants d'Etats d'Amérique latine;

"*d*) Deux représentants d'Etats d'Europe occidentale et d'autres Etats;

"*e*) Cinq représentants des membres permanents du Conseil de sécurité.

"2. Il sera attribué toutefois à la région à laquelle appartient le Président une vice-présidence de moins que ne le prévoit le paragraphe 1 de la présente annexe.

"3. L'un au moins des Vice-Présidents des catégories visées aux alinéas *a* ou *d* ci-dessus, ou le Président de l'Assemblée générale, ou le Président de l'une des Grandes Commissions, sera ressortissant d'un pays du Commonwealth, sans que soit modifiée la répartition géographique des sièges du Bureau telle qu'elle est définie aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe et au paragraphe 1 de la résolution."

[5] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 21, 2ème phrase).

à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée générale, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 36 [109]

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Assemblée générale.

Le Président ne prend pas part aux scrutins

Article 37 [106]

Le Président, ou un Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part aux scrutins, mais charge un autre membre de sa délégation de voter à sa place.

VI. — BUREAU

Composition

Article 38

Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les treize Vice-Présidents et les Présidents des sept Grandes Commissions. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote.

Remplaçants

Article 39

Si l'un des Vice-Présidents de l'Assemblée générale est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour le remplacer. Lorsque le Président d'une Grande Commission s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer. Lorsqu'un Vice-Président appartient à la même délégation qu'un autre membre du Bureau, il n'a pas le droit de vote.

Fonctions

Article 40

Au début de chaque session, le Bureau examine l'ordre du jour provisoire, en même temps que la liste supplémentaire de questions, et fait à l'Assemblée générale, sur chaque question proposée, des recommandations tendant à son inscription à l'ordre du jour, au rejet de la demande d'inscription ou à l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure. Il examine de même les demandes d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour et fait des recommandations à leur sujet à l'Assemblée

générale. En examinant les questions relatives à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le Bureau ne discute pas le fond d'une question, sauf dans la mesure où il s'agit de déterminer si le Bureau doit recommander l'inscription de la question à l'ordre du jour, le rejet de la demande d'inscription ou l'inscription de la question à l'ordre du jour provisoire d'une session ultérieure, et de déterminer la priorité à accorder à une question dont l'inscription à l'ordre du jour a été recommandée.

Article 41

Le Bureau fait des recommandations à l'Assemblée générale relativement à la date de clôture de la session. Il aide le Président et l'Assemblée générale à élaborer l'ordre du jour de chaque séance plénière, à établir l'ordre de priorité des questions qui y figurent et à coordonner les travaux de toutes les commissions de l'Assemblée générale. Enfin, il assiste le Président dans la conduite de l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale qui relève de la compétence du Président. Il ne prendra toutefois de décision sur aucune question politique.

Article 42

Le Bureau se réunit périodiquement au cours de chaque session, pour examiner le progrès des travaux de l'Assemblée générale et de ses commissions et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès. Le Bureau se réunit également chaque fois que le Président le juge nécessaire ou à la demande d'un autre de ses membres.

Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour

Article 43

Tout Membre de l'Assemblée générale qui n'est pas représenté au Bureau et qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour aura le droit d'assister à la séance du Bureau au cours de laquelle sa demande est examinée et pourra participer, sans droit de vote, aux débats sur cette question.

Revision de la forme des résolutions de l'Assemblée générale

Article 44

Le Bureau peut apporter des modifications de forme, mais non de fond, aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Toutes ces modifications font l'objet d'un rapport qui est soumis à l'examen de l'Assemblée générale.

VII. — SECRETARIAT

Fonctions du Secrétaire général

Article 45

Le Secrétaire général agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée générale[6], de ses commissions et de ses sous-commissions. Il peut

[6] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 98).

désigner un membre du personnel pour le remplacer en cette même qualité lors de ces réunions.

Article 46

Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée générale et aux commissions et organes subsidiaires constitués par elle.

Fonctions du Secrétariat

Article 47

Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire, imprimer et distribuer les documents, rapports et résolutions de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses organes; d'assurer l'interprétation des discours prononcés au cours des séances; de rédiger, imprimer et communiquer les comptes rendus analytiques de la session; de conserver les documents dans les archives de l'Assemblée générale; de publier les comptes rendus des séances; de distribuer tous les documents de l'Assemblée générale aux Membres de l'Organisation, et, d'une manière générale, d'assumer toutes autres tâches que l'Assemblée générale juge bon de lui confier.

Rapport annuel du Secrétaire général

Article 48

Le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale un rapport annuel et tous rapports supplémentaires utiles sur l'activité de l'Organisation[6]. Il communique le rapport annuel aux Membres de l'Organisation des Nations Unies quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la session.

Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte

Article 49[7]

Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

Règles concernant le Secrétariat

Article 50[8]

L'Assemblée générale fixe les règles concernant le personnel du Secrétariat.

---

[7] Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 12, par. 2).

[8] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 101, par. 1).

VIII. — LANGUES

Langues officielles et langues de travail

Article 51

L'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions. L'anglais, l'espagnol et le français sont les langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues de travail

Article 52

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les deux autres langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une des langues officielles

Article 53

Les discours prononcés dans l'une des deux autres langues officielles sont interprétés dans les trois langues de travail.

Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Article 54

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues officielles. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de travail celle qui aura été faite dans la première langue de travail utilisée.

Langues à utiliser pour les comptes rendus sténographiques

Article 55

Les comptes rendus sténographiques sont établis dans les langues de travail. La traduction de tout ou partie d'un compte rendu sténographique dans l'une des deux autres langues officielles sera fournie si elle est demandée par une délégation.

Langues à utiliser pour les comptes rendus analytiques

Article 56

Des comptes rendus analytiques sont établis aussitôt que possible dans les langues officielles.

Langues à utiliser pour le Journal

Article 57

Le Journal de l'Assemblée générale est publié dans les langues de travail.

Langues à utiliser pour les résolutions et pour d'autres documents importants

Article 58

Toutes les résolutions et autres documents importants sont communiqués dans les langues officielles. Sur demande d'un représentant, tout autre document sera établi dans l'une quelconque des langues officielles ou dans toutes ces langues.

Publications en langues autres que les langues officielles

Article 59

Les documents de l'Assemblée générale, de ses commissions et de ses sous-commissions seront publiés dans n'importe quelle langue non officielle, si l'Assemblée en décide ainsi.

IX. — COMPTES RENDUS DES SEANCES

Comptes rendus sténographiques

Article 60

Le Secrétariat établit un compte rendu sténographique de toutes les séances plénières, qui est soumis à l'Assemblée générale après avoir reçu l'approbation du Président. Il est également établi des comptes rendus sténographiques des débats des Grandes Commissions constituées par l'Assemblée générale. Les autres commissions ou sous-commissions peuvent fixer la forme dans laquelle seront établis leurs comptes rendus.

Résolutions

Article 61

Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale sont communiquées par le Secrétaire général aux Membres de l'Organisation dans les quinze jours qui suivent la clôture de la session.

X. — SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES: SEANCES PLENIERES; SEANCES DES COMMISSIONS ET SOUS-COMMISSIONS

Principes généraux

Article 62

Les séances de l'Assemblée générale et de ses Grandes Commissions sont publiques, à moins que l'organisme intéressé ne décide de se réunir en séance privée, en raison de circonstances exceptionnelles. Les séances des autres commissions et sous-commissions sont également publiques, à moins que l'organisme intéressé n'en décide autrement.

Séances privées

Article 63

L'Assemblée générale fait connaître lors d'une de ses prochaines séances publiques toutes les décisions prises en séance privée. A la fin de chaque

séance privée des Grandes Commissions, des comités et des sous-comités, le Président pourra faire publier un communiqué par l'intermédiaire du Secrétaire général.

XI. — MINUTE DE SILENCE CONSACREE A LA PRIERE OU A LA MEDITATION

Invitation à observer une minute de silence pour la prière ou la méditation

Article 64

Immédiatement après l'ouverture de la première séance plénière et immédiatement avant la clôture de la dernière séance plénière de chaque session de l'Assemblée générale, le Président invitera les représentants à observer une minute de silence, consacrée à la prière ou à la méditation.

XII. — SEANCES PLENIERES

Conduite des débats

Sessions extraordinaires d'urgence

Article 65

Nonobstant les dispositions de tout autre article du présent règlement, et à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, l'Assemblée générale, lors d'une session extraordinaire d'urgence, se réunit en séance plénière seulement et procède immédiatement à l'examen de la question proposée dans la demande de convocation de la session, sans renvoi préalable au Bureau ni à aucune autre commission; les chefs des délégations au sein desquelles avaient été élus le Président et les Vice-Présidents de la session précédente sont respectivement Président et Vice-Présidents de la session extraordinaire d'urgence.

Rapport du Secrétaire général

Article 66

L'Assemblée générale se prononce, sans renvoi préalable au Bureau, sur les propositions tendant au renvoi sans discussion à l'une des Grandes Commissions d'une partie quelconque du rapport du Secrétaire général.

Renvoi aux commissions

Article 67

L'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, ne prend de décision définitive sur les points de son ordre du jour qu'après avoir reçu à leur sujet le rapport d'une commission.

Discussion des rapports des commissions

Article 68

Le rapport d'une Grande Commission fait l'objet d'une discussion en séance plénière de l'Assemblée générale si le tiers au moins des Membres

présents et votants en séance plénière estime cette discussion nécessaire. Les propositions à cet effet ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Quorum

Article 69 [110]

Le quorum est constitué par la majorité des Membres de l'Assemblée générale.

Discours

Article 70 [111]

Aucun représentant ne peut prendre la parole à l'Assemblée générale sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 71 [112]

Le Président et le Rapporteur d'une commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 72 [113]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à l'Assemblée générale, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de l'Assemblée générale.

Motions d'ordre

Article 73 [114]

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 74 [115]

L'Assemblée générale peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 75 [116]

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée générale, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un Membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 76 [117]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Clôture du débat

Article 77 [118]

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée générale approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 78 [119]

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 79 [120]

Sous réserve des dispositions de l'article 73, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

a) Suspension de la séance ;

b) Ajournement de la séance ;

c) Ajournement du débat sur la question en discussion ;

d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 80 [121]

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque, si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 81 [122]

Sous réserve des dispositions de l'article 79, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale à adopter une proposition qui lui est soumise, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 82 [123]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un Membre quelconque.

Remise en discussion des propositions

Article 83 [124]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Droit de vote

Article 84[9] [125]

Chaque Membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Majorité des deux tiers

Article 85[9]

Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants. Sont considérées comme questions importantes: les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection

[9] Les articles 84, 85 et 87 reproduisent les trois paragraphes de l'Article 18 de la Charte.

des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle conformément au paragraphe 1, c, de l'Article 86 de la Charte, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

Article 86

Les décisions de l'Assemblée générale sur les amendements à des propositions relatives à des questions importantes et sur les parties de telles propositions mises aux voix par division, sont prises à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

Majorité simple

Article 87[9] [126]

Les décisions de l'Assemblée générale sur des questions autres que celles prévues par l'article 85, y compris la détermination de nouvelles catégories de questions à trancher à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des Membres présents et votants.

Sens de l'expression "Membres présents et votants"

Article 88 [127]

Aux fins du présent règlement, l'expression "Membres présents et votants" s'entend des Membres votant pour ou contre. Les Membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 89 [128]

L'Assemblée générale vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque Membre et un de ses représentants répond "oui", "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres.

Règles à observer pendant le vote

Article 90 [129]

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux Membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 91 [130]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 92 [131]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, l'Assemblée générale vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 93 [132]

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, l'Assemblée générale, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, l'Assemblée générale peut décider si elle votera sur la proposition suivante.

Elections

Article 94 [105]

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures.

Article 95 [133]

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort. Dans le cas où la majo-

rité des deux tiers est requise, le scrutin continue jusqu'à ce qu'un des candidats recueille les deux tiers des suffrages exprimés; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus; aux trois tours de scrutin suivants, les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une personne ou un Membre soit élu. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 144, 145, 147 et 149.

Article 96

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les Membres ont le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible. Si trois tours de scrutin ont lieu selon cette dernière procédure sans donner de résultats, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins qui ont eu lieu selon la procédure ci-dessus, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; aux trois tours de scrutin suivants les Membres ont de nouveau le droit de voter pour toute personne ou Membre éligible, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus. Ces dispositions ne portent pas atteinte à l'application des articles 144, 145, 147 et 149.

Partage égal des voix

Article 97 [134]

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, on procède à un deuxième vote au cours d'une séance suivante qui se tient quarante-huit heures après le premier vote et l'ordre du jour mentionne expressément que la question dont il s'agit fera l'objet d'un second vote. S'il y a encore égalité, la proposition est considérée comme repoussée.

XIII. — COMMISSIONS

CRÉATION, BUREAUX, ETC.

Création

Article 98

L'Assemblée générale peut constituer les commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Catégories de sujets

Article 99

Les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie. Les commissions n'abordent pas de nouvelles questions de leur propre initiative.

Priorités

Article 100

Chacune des Grandes Commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions.

Grandes Commissions

Article 101

Les Grandes Commissions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

a) Commission des questions politiques et de sécurité, y compris la réglementation des armements (Première Commission) ;

b) Commission politique spéciale;

c) Commission économique et financière (Deuxième Commission) ;

d) Commission des questions sociales, humanitaires et culturelles (Troisième Commission) ;

e) Commission de tutelle, y compris les territoires non autonomes (Quatrième Commission) ;

f) Commission des questions administratives et budgétaires (Cinquième Commission) ;

g) Commission juridique (Sixième Commission).

Représentation des Etats Membres

Article 102

Chaque Membre peut être représenté par une personne à chacune des Grandes Commissions, ainsi qu'à toute autre commission qui peut être créée et à laquelle tous les Membres ont le droit d'être représentés. Il peut aussi affecter à ces commissions des conseillers, conseillers techniques, experts ou personnes d'une catégorie analogue.

Article 103

Sur désignation du Président de la délégation intéressée, les conseillers, conseillers techniques, experts et personnes de catégorie analogue, peuvent agir en qualité de membres des commissions. Toutefois, les personnes de cette catégorie ne peuvent être nommées Présidents, Vice-Présidents ou Rapporteurs de commissions ni siéger à l'Assemblée générale, à moins qu'elles n'aient été désignées comme représentants suppléants.

Sous-commissions

Article 104

Chaque commission peut nommer des sous-commissions qui élisent elles-mêmes leur bureau.

Membres du bureau

Article 105 [94]

Chaque commission élit son Président, son Vice-Président et son Rapporteur. Ce bureau est élu en tenant compte d'une répartition géographique équitable, de l'expérience et de la compétence personnelles des candidats. Ces élections auront lieu au scrutin secret.

Les Présidents des Grandes Commissions ne prennent pas part aux scrutins

Article 106 [37]

Le Président d'une Grande Commission ne vote pas, mais un autre membre de sa délégation peut voter à sa place.

Absence de membres du bureau

Article 107 [32-34]

Si le Président est obligé de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Vice-Président le remplace. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président. Si un membre du bureau d'une commission se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, on élit un nouveau membre pour le reste de la durée du mandat.

Fonctions du Président

Article 108 [35]

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les questions d'ordre et, conformément aux dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la commission, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant, la clôture de la liste des orateurs, ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 109 [36]

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la commission.

Quorum

Article 110 [69]

Le quorum est constitué par un tiers des membres de la commission. La présence de la majorité des membres de la commission est toutefois requise pour la mise aux voix d'une question.

Discours

Article 111 [70]

Aucun représentant ne peut prendre la parole en commission sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 112 [71]

Le Président et le Rapporteur d'une commission ou d'une sous-commission peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission ou sous-commission.

Déclarations du Secrétariat

Article 113 [72]

Le Secrétaire général, ou un membre du Secrétariat désigné par lui comme son représentant, peut, à tout moment, présenter à toute commission ou sous-commission, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de cette commission ou sous-commission.

Motions d'ordre

Article 114 [73]

Au cours de la discussion d'une question quelconque, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 115 [74]

La commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 116 [75]

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la commission, déclarer cette liste close. Il

peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs le rend opportun.

Ajournement du débat

Article 117 [76]

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs pour et deux contre peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Clôture du débat

Article 118 [77]

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la commission approuve la motion, le Président prononce la clôture de la discussion. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux représentants en vertu de cet article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 119 [78]

Pendant la discussion d'une question quelconque, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées mais sont immédiatement mises aux voix. Le Président peut limiter la durée de l'intervention du représentant qui propose la suspension ou l'ajournement de la séance.

Ordre des motions de procédure

Article 120 [79]

Sous réserve des dispositions de l'article 114, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

a) Suspension de séance;
b) Ajournement de séance;
c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Propositions et amendements

Article 121 [80]

Les propositions et amendements sont normalement remis par écrit au Secrétaire général, qui les communique aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix, à une séance quelconque,

si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 122 [81]

Sous réserve des dispositions de l'article 120, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée générale ou de la commission à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

Retrait des motions

Article 123 [82]

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par un membre quelconque.

Remise en discussion des propositions

Article 124 [83]

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de la commission, prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VOTE

Droit de vote

Article 125 [84]

Chaque membre d'une commission dispose d'une voix.

Majorité requise

Article 126 [87]

Les décisions des commissions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Sens de l'expression "membres présents et votants"

Article 127 [88]

Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votant pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Scrutin

Article 128 [89]

La commission vote normalement à main levée, ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel sera fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et il répond "oui" ou "non" ou "abstention". Les résultats du scrutin sont consignés au compte rendu suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres.

Règles à observer pendant le vote

Article 129 [90]

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question. Le Président peut permettre aux membres de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a eu lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 130 [91]

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 131 [92]

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Vote sur les propositions

Article 132 [93]

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 133 [95]

Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre, et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité prévue, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

Partage égal des voix

Article 134 [97]

En cas de partage égal des voix lors d'un vote ne portant pas sur des élections, la proposition est considérée comme repoussée.

XIV. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES DANS L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Demandes d'admission

Article 135

Tout Etat qui désire devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies adresse une demande au Secrétaire général. Cette demande doit contenir une déclaration, faite dans un instrument formel, par laquelle cet Etat accepte les obligations de la Charte.

Notification des demandes d'admission

Article 136

Le Secrétaire général adresse, à titre d'information, une copie de la demande à l'Assemblée générale ou, si celle-ci n'est pas en session, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Examen et décision de l'Assemblée générale

Article 137

Si le Conseil de sécurité recommande l'admission de l'Etat qui fait la demande, l'Assemblée générale examine si le candidat est un Etat pacifique et s'il est capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. Elle décide, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, de la suite à donner à la demande.

Article 138

Si le Conseil de sécurité ne recommande pas l'admission de l'Etat qui fait la demande, ou remet à plus tard l'examen de la demande, l'Assemblée générale peut, après examen approfondi du rapport spécial du Conseil de sécurité, renvoyer la demande au Conseil de sécurité, accompagnée du compte rendu complet des débats de l'Assemblée générale, afin que le Conseil procède à un nouvel examen et formule une recommandation ou établisse un rapport.

Notification de la décision et date effective d'admission

Article 139

Le Secrétaire général communique la décision de l'Assemblée générale à l'Etat intéressé. S'il est fait droit à la demande, l'Etat intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission.

XV. — ELECTION AUX ORGANES PRINCIPAUX

Dispositions générales

Mandats

Article 140

Sauf exception prévue à l'article 148, le mandat des membres des Conseils entre en vigueur le 1er janvier qui suit leur élection par l'Assemblée générale et prend fin le 31 décembre qui suit l'élection de leurs successeurs.

Elections partielles

Article 141

Si un membre cesse d'appartenir à un Conseil avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée restant à courir de son mandat au moyen d'une élection partielle qui a lieu séparément, à la session suivante de l'Assemblée générale.

Nomination du Secrétaire général

Nomination du Secrétaire général

Article 142

Lorsque le Conseil de sécurité a transmis sa recommandation sur la nomination du Secrétaire général, l'Assemblée générale examine cette recommandation et se prononce à son sujet au scrutin secret, en séance privée.

Le Conseil de sécurité

Elections annuelles

Article 143[10]

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit trois membres non permanents du Conseil de sécurité pour une période de deux ans.

[10] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2).

Conditions requises

Article 144[11]

En élisant les membres non permanents du Conseil de sécurité en conformité du paragraphe 1 de l'Article 23 de la Charte, les Membres de l'Assemblée générale tiennent spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

Rééligibilité

Article 145[12]

Les membres sortants du Conseil de sécurité ne sont pas immédiatement rééligibles.

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Elections annuelles

Article 146[13]

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit six membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.

Rééligibilité

Article 147[14]

Les membres sortants du Conseil économique et social sont immédiatement rééligibles.

LE CONSEIL DE TUTELLE

Circonstances entraînant des élections

Article 148

Quand, par suite de l'approbation d'un accord de tutelle, un Membre de l'Organisation devient l'Autorité chargée de l'administration d'un territoire sous tutelle, aux termes des Articles 83 ou 85 de la Charte, l'Assemblée générale procède à l'élection ou aux élections qui peuvent être nécessaires au Conseil de tutelle, conformément à l'Article 86 de la Charte. Le mandat du ou des Membres ainsi élus au cours d'une session ordinaire entre en vigueur dès leur élection et prend fin conformément aux dispositions de l'article 140 du règlement intérieur comme s'il était entré en vigueur le 1er janvier suivant l'élection du ou des Membres.

---

[11] *Ibid.*, par. 1.

[12] Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 23, par. 2 *in fine*).

[13] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 61, par. 2).

[14] Cet article reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 61, par. 3 *in fine*).

Mandat et rééligibilité

Article 149[15]

Les membres du Conseil de tutelle qui n'administrent pas de territoire sous tutelle sont élus pour une période de trois ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Vacances

Article 150

A chaque session, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 86 de la Charte, élit des membres pour pourvoir les sièges qui pourraient être vacants.

La Cour internationale de Justice

Mode d'élection

Article 151

L'élection des membres de la Cour internationale de Justice a lieu conformément au Statut de la Cour.

Article 152

Toute séance de l'Assemblée générale, tenue conformément au Statut de la Cour internationale de Justice pour procéder à l'élection de membres de la Cour, se poursuivra jusqu'à ce que la majorité absolue des voix soit allée, en un ou plusieurs tours de scrutin, à autant de candidats qu'il sera nécessaire pour que tous les sièges vacants soient pourvus.

XVI. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGETAIRES

Règlement relatif à la gestion des finances

Article 153

L'Assemblée générale arrête le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation.

Prévisions de dépenses

Article 154

Aucune commission ne recommandera de résolution comportant engagement de dépenses à l'approbation de l'Assemblée générale, sans que cette résolution soit accompagnée d'une prévision des dépenses préparée par le Secrétaire général. L'Assemblée générale ne tiendra compte d'aucune résolution susceptible, selon le Secrétaire général, d'entraîner des dépenses, tant que la Commission des questions administratives et budgétaires n'aura pas eu l'occasion de déterminer les incidences de cette proposition sur les prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies.

---

[15] Article reposant directement sur une disposition de la Charte (Art. 86, par. 1, *c*).

Information sur les frais entraînés par les résolutions

Article 155

Le Secrétaire général tiendra toutes les commissions au courant des prévisions détaillées des frais entraînés par les résolutions dont les commissions recommandent l'approbation par l'Assemblée générale.

Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

Article 156

L'Assemblée générale nomme un Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (désigné ci-après par l'expression "Comité consultatif") comprenant neuf membres dont deux au moins sont des experts financiers réputés.

Composition du Comité consultatif

Article 157

Les membres du Comité consultatif, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leurs fonctions est de trois années, correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. Les deux experts financiers ne doivent pas se retirer en même temps. L'Assemblée générale nomme les membres du Comité consultatif lors de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Fonctions du Comité consultatif

Article 158

Le Comité consultatif est chargé de soumettre le budget de l'Organisation à un examen technique et d'assister la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale. Au début de chaque session ordinaire, il soumet à l'Assemblée générale un rapport détaillé sur le budget de l'exercice financier suivant et sur les comptes de l'exercice financier précédent. Il examine également, au nom de l'Assemblée générale, les budgets administratifs des institutions spécialisées et les propositions relatives aux arrangements financiers et budgétaires à conclure avec ces institutions. Il remplit toutes autres fonctions qui peuvent lui être assignées aux termes du règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation.

Comité des contributions

Article 159

L'Assemblée générale nomme un Comité des contributions, qui est un comité technique et compte dix membres.

Composition du Comité des contributions

Article 160

Les membres du Comité des contributions, tous de nationalité différente, sont choisis de façon à assurer une large répartition géographique des sièges, et en tenant compte de leurs titres et de leur expérience personnels. La durée de leur mandat est de trois années correspondant à trois exercices financiers tels que les définit le règlement relatif à la gestion des finances de l'Organisation. Les membres se retirent par roulement et peuvent être nommés à nouveau. L'Assemblée générale élit les membres du Comité des contributions au cours de la session ordinaire précédant immédiatement l'expiration du mandat des membres ou, si une vacance se produit, au cours de la session suivante.

Fonctions du Comité des contributions

Article 161

Le Comité des contributions conseille l'Assemblée générale au sujet de la répartition des dépenses visée à l'Article 17, paragraphe 2, de la Charte, entre les Membres de l'Organisation, approximativement d'après leur capacité de paiement. Le barème de répartition, une fois fixé par l'Assemblée générale, ne fera pas l'objet d'une revision générale pendant au moins trois ans à moins qu'il ne devienne évident que des changements considérables sont intervenus dans la capacité de paiement relative des Etats. Le Comité conseille également l'Assemblée générale au sujet de la quote-part des dépenses que doivent assumer les nouveaux Membres, sur les demandes de modification des quotes-parts formulées par les Membres, ainsi que sur les mesures à prendre en exécution de l'Article 19 de la Charte.

XVII. — ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Création et règlement intérieur

Article 162

L'Assemblée générale peut créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions[16]. Les articles relatifs à la procédure des commissions de l'Assemblée générale, ainsi que les articles 45 et 62, sont applicables à la procédure de tout organe subsidiaire à moins que l'Assemblée générale ou l'organe subsidiaire n'en décide autrement.

XVIII. — INTERPRETATION ET AMENDEMENTS

Annotations en italique

Article 163

Il ne sera pas tenu compte, dans l'interprétation des articles, des appellations données aux articles dans la table des matières ni des annotations en italique jointes aux présents articles.

[16] Cette phrase reproduit textuellement une disposition de la Charte (Art. 22).

Modalités d'amendement

Article 164

Le présent règlement peut être amendé par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des Membres présents et votants, après rapport d'une commission sur l'amendement proposé.

ANNEXE I[1]

RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS FORMULÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE DES MÉTHODES ET DES PROCÉDURES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE[2]

Examen par l'Assemblée générale de conventions internationales négociées au cours de conférences où sont représentés les gouvernements de tous les Etats Membres

13. La Commission spéciale a constaté que dans le passé certaines des Grandes Commissions de l'Assemblée générale ont consacré un nombre particulièrement élevé de séances à un examen détaillé, article par article, de textes de conventions internationales. Il en a même été ainsi lorsque le texte d'une convention avait été préparé par une conférence internationale où étaient représentés tous les Etats Membres. Il a été indiqué à cet égard que l'expérience acquise montrait qu'une Grande Commission n'était pas particulièrement qualifiée, en raison même du nombre de ses membres, pour rédiger des conventions et que, étant chargée de l'étude détaillée de conventions, elle n'avait souvent pas le temps de traiter d'une manière satisfaisante d'autres questions dont l'examen lui incombait.

La Commission spéciale reconnaît la valeur du parrainage des conventions par l'Assemblée générale. Elle croit que l'autorité de l'Assemblée générale et le retentissement que ses débats provoquent dans l'opinion publique doivent être dans bien des cas utilisés pour le plus grand bien de la collaboration internationale. C'est pourquoi elle désire que l'Assemblée générale garde toute la liberté d'action nécessaire.

Elle se contente donc de recommander que lorsque des conventions ont été négociées au cours de conférences internationales auxquelles tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à participer et

[1] Par la résolution 362 (IV) du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a approuvé diverses recommandations et suggestions formulées par la Commission spéciale des méthodes et des procédures qu'elle avait constituée par la résolution 271 (III) du 29 avril 1949. L'Assemblée a estimé que ces recommandations et suggestions méritaient "d'être prises en considération par l'Assemblée générale et ses commissions" et a prié le Secrétaire général "de préparer un document où lesdites recommandations et suggestions soient présentées sous une forme qui soit d'un usage commode pour le Bureau et les délégations des Etats Membres à l'Assemblée générale". Conformément à cette demande, les recommandations et suggestions de la Commission spéciale, telles qu'elles figurent dans l'annexe II de la résolution 362 (IV), sont reproduites dans la présente annexe.

[2] Les numéros de paragraphes désignent les paragraphes du rapport de la Commission spéciale. On trouvera le texte complet dudit rapport dans le document A/937 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément No 12*). Les sous-titres, membres de phrase entre crochets et notes de bas de page insérés par le Secrétariat sont destinés à faciliter la consultation des documents de référence.

auxquelles ceux-ci ont été représentés, non pas seulement par des experts agissant à titre personnel, mais par des représentants gouvernementaux, et sont par la suite présentées à l'examen de l'Assemblée générale, celle-ci n'entreprenne pas un nouvel examen détaillé, mais se contente d'en délibérer d'une manière générale et d'exprimer son opinion d'ensemble sur les instruments qui lui sont soumis. L'Assemblée générale, à la suite d'un débat de cette nature, peut éventuellement faire siennes les conclusions auxquelles les conférences ont abouti et recommander aux Membres d'accepter ou de ratifier les conventions qui ont résulté de leurs travaux.

Il pourrait notamment en être ainsi des conventions qui seraient soumises à l'Assemblée générale à la suite de conférences de tous les Etats Membres convoquées par le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 62, paragraphe 4, de la Charte.

Examen par l'Assemblée générale de conventions internationales mises au point par des experts ou au cours de conférences auxquelles les Etats Membres ne participent pas tous — rédaction de textes de nature juridique

14. D'autre part, lorsqu'il est proposé à l'Assemblée générale d'examiner des conventions dont le travail préparatoire a été confié à des groupes d'experts n'agissant pas comme représentants gouvernementaux ou à des conférences auxquelles les Membres des Nations Unies n'auraient pas tous été invités à participer, il y aurait lieu pour le Bureau et l'Assemblée générale d'examiner si une de ses Grandes Commissions, notamment la Commission juridique, dispose du temps nécessaire pendant la session pour un examen approfondi de ces conventions ou s'il est possible de créer une commission spéciale chargée de cet examen au cours de la session.

Dans la négative, la Commission spéciale recommande que l'Assemblée générale décide, après ou sans débat général sur les principes fondamentaux de la convention à élaborer, qu'un comité spécial chargé de se réunir entre les sessions soit créé. L'Assemblée générale pourrait encore décider de convoquer entre deux de ses sessions une conférence de plénipotentiaires aux fins d'étude, de négociation, de rédaction et, éventuellement, de signature de la convention. La conférence de plénipotentiaires pourrait recevoir mandat de l'Assemblée générale de transmettre directement les instruments aux gouvernements pour acceptation ou ratification. Dans ce cas encore, l'Assemblée générale pourrait, au cours d'une session ultérieure, exprimer son opinion sous une forme générale sur la convention résultant de la conférence et recommander aux Membres de l'accepter ou de la ratifier.

En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission spéciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que possible à des comités de rédaction de composition réduite.

Réunions du Bureau et des Grandes Commissions

20. La Commission spéciale tient à mentionner qu'afin que des réunions plus fréquentes du Bureau ne retardent pas les travaux de l'Assemblée plénière ou des commissions, il est souhaitable que le Bureau puisse se réunir, s'il

est nécessaire, en même temps que l'Assemblée plénière ou les Grandes Commissions. (Dans ce cas, un des Vice-Présidents pourrait remplacer le Président en réunion plénière et les Vice-Présidents des Grandes Commissions pourraient remplacer les Présidents aux réunions de celles-ci.)

La Commission spéciale estime également qu'afin de gagner du temps au début de la session, certaines des Grandes Commissions ne devraient pas attendre la fin du débat général pour entamer leurs travaux.

Répartition des points de l'ordre du jour entre les Grandes Commissions

22. Dans le passé, certaines des Grandes Commissions ont été chargées plus que d'autres des questions qui exigeaient un examen prolongé. Il en a été notamment ainsi de la Première Commission. La Commission spéciale a noté pourtant que le principe de l'article 89[3] du règlement intérieur, suivant lequel "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie", a subi des exceptions au cours de la troisième session de l'Assemblée générale.

La Commission spéciale estime qu'un caractère moins rigide pourrait être donné à la répartition de questions entre les commissions et que les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé.

Examen en séance plénière, sans renvoi préalable à une Grande Commission, de questions inscrites à l'ordre du jour

23. Un autre moyen d'alléger la tâche d'une Grande Commission quelconque serait de procéder directement en séance plénière, sans renvoi préalable à une commission, à l'examen de certaines questions qui relèvent du mandat de la Grande Commission intéressée. Cette méthode aurait, en outre, le grand avantage de réduire dans une mesure sensible la répétition des débats.

L'économie de temps qui pourrait en résulter apparaît assez considérable, particulièrement si la Grande Commission intéressée pouvait se réunir en même temps que l'Assemblée plénière.

Si la Grande Commission ne pouvait pas se réunir en même temps que l'Assemblée plénière, toute suppression d'une de ses séances permettrait à une autre des Grandes Commissions de se réunir à sa place.

L'examen des questions en séance plénière bénéficierait de la participation des chefs des délégations et d'une grande solennité et publicité. Le coût légèrement supérieur, pour les Nations Unies, des séances plénières, dû notamment à la distribution des comptes rendus *in extenso* de séances, serait sans aucun doute compensé par le raccourcissement même de la session.

Il appartiendrait au Bureau de proposer à l'Assemblée générale celles des questions de l'ordre du jour qui pourraient être ainsi traitées. La Commis-

[3] Cet article porte le numéro 99 dans le présent règlement intérieur.

sion spéciale recommande que l'expérience soit faite de cette méthode au cours des prochaines séances de l'Assemblée générale.

De l'avis de la Commission spéciale, cette procédure serait particulièrement appropriée pour certaines questions dont les Membres connaissent bien les aspects fondamentaux, telles, par exemple, celles qui ont été examinées par l'Assemblée générale au cours de sessions antérieures et ne nécessitent pas la présence de représentants d'Etats non membres, ni l'audition de témoins.

Rôle du Président de l'Assemblée générale, des Présidents des commissions et du Secrétariat

39. A ce point du rapport, il ne reste plus à la Commission spéciale qu'à insister une fois de plus sur l'importance du rôle du Président de l'Assemblée générale et des Présidents des commissions. C'est de leur compétence, de leur autorité, de leur tact, de leur impartialité, de leur respect des droits des minorités comme de ceux des majorités et de leur connaissance du règlement intérieur que dépend essentiellement la bonne marche des travaux. Ce sont l'Assemblée générale et chacune de ses commissions qui sont maîtresses de la conduite de leurs travaux. Mais c'est la tâche particulière des Présidents de guider ces travaux pour le plus grand bien de tous les Membres.

La Commission spéciale considère que tout doit être fait pour aider les Présidents à remplir leurs importantes fonctions. Le Président de l'Assemblée générale et le Bureau doivent assister les Présidents des commissions de leurs conseils. Le Secrétaire général doit mettre à leur disposition son expérience et toute son autorité.

La Commission spéciale se félicite de l'utile pratique, établie dans le Secrétariat, de réunions journalières entre les secrétaires des commissions sous la présidence du Directeur du Cabinet du Secrétaire général, où sont examinées de façon approfondie les questions de procédure qui se posent au jour le jour à l'Assemblée générale et dans les commissions. Elle signale par ailleurs l'importance qu'il y a à ce que, comme par le passé, un conseiller juridique du Secrétariat soit présent aux séances et puisse donner au Président ou à la commission les avis dont ceux-ci pourraient avoir besoin pour la conduite de leurs travaux et l'interprétation du règlement.

ANNEXE II[4]

MÉTHODES ET PROCÉDURES EMPLOYÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR TRAITER DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES QUESTIONS DE RÉDACTION[5]

Première partie

RECOMMANDATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale,

. . .

1. *Recommande:*

a) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adresser à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse renvoyer la question à la Sixième Commission pour prendre conseil sur les aspects juridiques de la demande d'avis consultatif et sur la rédaction de celle-ci ou proposer que la question soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée;

b) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale de renvoyer une question à la Commission du droit international, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, puisse consulter la Sixième Commission sur l'opportunité de ce renvoi et sur la rédaction de la résolution pertinente;

c) Que, chaque fois qu'une commission envisage de recommander à l'Assemblée générale d'adopter un amendement au règlement intérieur de l'Assemblée générale, ladite commission, au moment où elle le juge opportun au cours de son examen, renvoie la question à la Sixième Commission pour

---

[4] Dans sa résolution 684 (VII) en date du 6 novembre 1952, l'Assemblée générale, ayant examiné un rapport du Comité spécial créé par la résolution 597 (VI) du 20 décembre 1951 et chargé d'étudier les méthodes et procédures employées par l'Assemblée générale pour traiter des questions juridiques et des questions de rédaction, a adopté certaines recommandations à ce sujet et stipulé que les termes de ces recommandations seraient "incorporés, sous forme d'annexe, au règlement intérieur de l'Assemblée générale". La résolution prévoit, d'autre part, que "les paragraphes 19, 20, 29, 30, 35, 36, 37, 38 et 39 du rapport du Comité spécial seront reproduits *in extenso* dans ladite annexe" (*Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes*, point 53 de l'ordre du jour, document A/2174). En conséquence, le texte des recommandations de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus et celui des paragraphes en question du rapport du Comité spécial sont respectivement reproduits dans la première et la deuxième partie de la présente annexe.

[5] Les numéros de paragraphes désignent les paragraphes du rapport du Comité spécial. Les sous-titres, membres de phrase entre crochets et notes de bas de page insérés par le Secrétariat sont destinés à faciliter la consultation des documents de référence.

avis sur la rédaction de cet amendement, et, le cas échéant, des autres amendements qui en découleraient;

d) Que, chaque fois qu'une commission estime que les aspects juridiques d'une question présentent de l'importance, elle renvoie la question pour avis juridique à la Sixième Commission ou propose qu'elle soit examinée par une commission mixte de la Sixième Commission et de la commission intéressée.

Deuxième partie

EXTRAITS DU RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES ET PROCÉDURES EMPLOYÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE POUR TRAITER DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES QUESTIONS DE RÉDACTION

Répartition des points de l'ordre du jour entre les Grandes Commissions

19. Au sujet du premier de ces problèmes [à savoir la répartition des points de l'ordre du jour entre les Grandes Commissions par l'Assemblée au début de chaque session], le Comité spécial a rappelé que l'article 97[6] du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que "les questions se rapportant à une même catégorie de sujets sont renvoyées à la commission ou aux commissions qui s'occupent de cette catégorie . . .". Il a également noté qu'aux termes d'une recommandation de la Commission spéciale des méthodes et des procédures, approuvée le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et annexée au règlement intérieur, ". . . les questions qui peuvent être considérées comme relevant de la compétence de deux ou de plus de deux commissions devraient être de préférence renvoyées à la commission dont l'ordre du jour est le moins chargé".

20. Etant donné ces dispositions, le Comité spécial n'a pas jugé nécessaire de faire des recommandations formelles en ce qui concerne la répartition des points de l'ordre du jour lors de l'ouverture de chaque session. Il est persuadé qu'en faisant des recommandations à l'Assemblée générale au sujet de la répartition des points de l'ordre du jour, le Bureau continuera à ne pas perdre de vue le fait que la Sixième Commission, aux termes de l'article 99[7] du règlement intérieur, est la Commission juridique de l'Assemblée générale.

Rédaction d'instruments juridiques complexes

29. Au cours de la discussion [sur le problème de la rédaction des instruments juridiques complexes, notamment des accords internationaux, statuts de tribunaux, etc.], on a fait remarquer qu'aux paragraphes 13 et 14 de son rapport, approuvé le 22 octobre 1949 par l'Assemblée générale dans sa résolution 362 (IV) et annexé au règlement intérieur[8], la Commission spéciale des méthodes et des procédures avait fait certaines recommandations concernant la rédaction des conventions et avait conclu ainsi: "En ce qui concerne la rédaction de textes de nature juridique, la Commission

[6] Cet article porte le numéro 99 dans le présent règlement intérieur.

[7] Cet article porte le numéro 101 dans le présent règlement intérieur.

[8] Voir pages 33 et 34.

ciale recommande tout particulièrement que l'on recoure autant que pos-le à des comités de rédaction de composition réduite."

30. Le Comité spécial a estimé que ces recommandations étaient excel-tes et, comme l'Assemblée générale les a déjà approuvées, il n'a pas é nécessaire d'adopter une nouvelle disposition à ce sujet. Le Comité cial a été cependant d'avis qu'il convenait de réaffirmer ce principe dans rapport. En conséquence, le Royaume-Uni a retiré son projet de réso-ion[9].

daction des résolutions de l'Assemblée générale

35. Outre les propositions mentionnées ci-dessus[10], le Royaume-Uni présenté un projet (A/AC.60/L.22) qui prévoyait des réunions pério-ques des Rapporteurs des commissions et des fonctionnaires compétents Secrétariat en vue d'établir, dans la mesure du possible, des méthodes mmunes de rédaction et de veiller à ce qu'en général les résolutions soient ligées d'une manière satisfaisante du point de vue du style, de la forme de l'emploi des termes techniques.

36. On a fait remarquer que l'organisation de réunions périodiques des pporteurs pourrait soulever des difficultés d'ordre pratique. Le Comité cial a donc décidé de ne faire aucune recommandation formelle à ce sujet; croit néanmoins souhaitable que des consultations officieuses aient lieu de mps à autre entre les divers Rapporteurs et les fonctionnaires du Secré-iat, aux fins indiquées dans la proposition du Royaume-Uni.

pports soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 362 (IV) de l'Assemblée générale

37. Le Royaume-Uni a présenté un projet de résolution (A/AC.60/23), aux termes duquel le Secrétaire général serait prié de présenter chaque

---

[9] Ce projet de résolution (A/AC.60/L.18) combinait les dispositions suivantes:

"En principe, il appartiendra à un groupe d'experts juridiques qualifiés de rédiger ou de reviser, à un moment opportun, le texte de toutes clauses, tous textes ou instruments entrant dans les catégories ci-après:

"*a*) Tous règlements présentés pour adoption à l'Assemblée générale;

"*b*) Les documents fixant le mandat, les fonctions et les pouvoirs des organes subsidiaires ou des tribunaux qui seront créés à l'avenir par l'Assemblée générale;

"*c*) Toutes conventions, toutes déclarations, tous accords ou autres instruments internationaux similaires rédigés sous les auspices de l'Assemblée générale et dont l'Assemblée elle-même devra rédiger le texte, notamment les accords ou instruments auxquels les Nations Unies devront être partie en tant qu'organisation."

[10] Projet de résolution du Salvador (A/AC.60/L.20) qui a été retiré en faveur d'un te revisé (A/AC.60/L.20/Rev.1) dans lequel avaient été incorporés des amendements sentés par le Royaume-Uni (A/AC.60/L.21), la Belgique et l'Égypte. Ce texte revisé, a été inclus dans les recommandations du Comité spécial à l'Assemblée générale, it ainsi conçu:

"*e*) Normalement, le Président d'une commission demandera, au moment opportun, au Vice-Président et au Rapporteur, de se joindre à lui en vue de procéder, en consultation avec les fonctionnaires du Secrétariat, à l'examen des projets de résolution, du point de vue du style, de la forme, de l'emploi des termes techniques, et, en cas de besoin, de suggérer à la commission les modifications qu'ils estimeront nécessaires."

année à l'Assemblée générale un rapport sur les questions traitées par le Comité spécial, qui indiquerait dans quelle mesure l'Assemblée et ses commissions seraient parvenues, au cours de l'année, à atteindre les objectifs visés, et proposerait toutes améliorations et modifications appropriées aux méthodes et procédures utilisées.

38. Au cours de la discussion, le représentant du Secrétaire général a rappelé qu'au paragraphe 6 de la résolution 362 (IV) en date du 22 octobre 1949, l'Assemblée générale a invité le Secrétaire général "à procéder aux études appropriées et à soumettre, chaque fois qu'il le jugera opportun, des propositions de nature à améliorer les méthodes et les procédures de l'Assemblée générale et de ses commissions . . .". On a fait remarquer que le Secrétaire général se préoccupait beaucoup d'améliorer les procédures et les méthodes de l'Assemblée et qu'il n'y avait pas lieu d'adopter une nouvelle résolution l'invitant à présenter des rapports à ce sujet.

39. Le Comité spécial a été d'avis que les questions visées dans le projet du Royaume-Uni pourraient être traitées, lorsqu'il y aurait lieu, dans les rapports du Secrétaire général prévus par la résolution 362 (IV); ces rapports doivent être présentés en temps opportun et à intervalles suffisamment rapprochés. En conséquence, le projet du Royaume-Uni a été retiré et le Comité n'a fait aucune recommandation formelle à ce sujet.

ANNEXE III[11]

PROCÉDURE POUR L'EXAMEN DES RAPPORTS ET PÉTITIONS RELATIFS AU TERRITOIRE DU SUD-OUEST AFRICAIN

Règlement spécial adopté par l'Assemblée générale à sa neuvième session

PROCÉDURE CONCERNANT LES RAPPORTS

Article spécial A. — L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest africain le rapport concernant le Sud-Ouest africain présenté au Comité par l'Union sud-africaine [ou un rapport sur la situation dans le Territoire du Sud-Ouest africain établi par le Comité conformément au paragraphe 12, alinéa *c*, de la résolution 749 A (VIII) de l'Assemblée générale] ; ce rapport est accompagné des observations du Comité et des commentaires du représentant dûment autorisé de l'Union sud-africaine si le Gouvernement de l'Union décide de donner suite à la recommandation de l'Assemblée générale en désignant un représentant.

Article spécial B. — L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des observations du Comité du Sud-Ouest africain et fonde, autant que possible, ses conclusions sur lesdites observations.

PROCÉDURE CONCERNANT LES PÉTITIONS

Article spécial C. — L'Assemblée générale reçoit annuellement du Comité du Sud-Ouest africain un rapport concernant les pétitions qui lui ont été présentées. Les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles les pétitions ont été examinées sont joints audit rapport.

Article spécial D. — L'Assemblée générale s'inspire, en règle générale, des conclusions du Comité du Sud-Ouest africain et fonde, autant que possible, les siennes sur celles du Comité.

SÉANCES PRIVÉES

Article spécial E. — Par application de l'article 62 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les séances consacrées à des décisions relatives à des particuliers sont privées.

PROCÉDURE DE VOTE

Article spécial F. — Les décisions de l'Assemblée générale sur les questions touchant les rapports et les pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain sont considérées comme questions importantes au sens du paragraphe 2 de l'Article 18 de la Charte des Nations Unies.

[11] Voir la résolution 844 (IX) du 11 octobre 1954.

INDEX DU REGLEMENT INTERIEUR[1]

Articles

A

Administratives et budgétaires (questions) 13, 85, 153-161
Admission de nouveaux Membres 85, 135-139
Ajournement: *voir* Débats; Séances; Sessions; Orateurs.
Amendements:
Voir aussi Modifications au règlement intérieur; Propositions et amendements.
Définition des amendements.....92, *131*
Appel nominal: *voir* Vote.

B

Budget: *voir* Administratives et budgétaires (questions).
Bureau 38-44
Caractère représentatif.....31, 38
Composition 38
Durée d'une session de l'Assemblée générale (date de clôture)..2, 41, *100*
Fonctions 40-42, 44
Participation de représentants d'Etats Membres qui ont demandé l'inscription de questions à l'ordre du jour..43
Recommandations sur l'inscription de questions à l'ordre du jour..21, 23, 40
Remplaçants 39
Résolutions (revision des).....44

C

Charte:
Art. 12 49
Art. 17 161
Art. 19 161
Art. 23 144
Art. 35 13
Art. 57 11
Art. 83 148
Art. 85 148
Art. 86 .....85, 148, 150

Articles

Clôture du débat: *voir* Débats.
Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires..156-158
Comité des contributions.....159-161
Commissions:
Voir aussi Bureau; Comité consultatif; Comité des contributions; Organes subsidiaires; Pouvoirs (Commission de vérification des); Présidents des Grandes Commissions; Rapporteurs; Vice-Présidents.
Comptes rendus des séances.....60
Création *98*
Grandes Commissions.....*101*
Membres du Bureau:
Election *103-105, 107*
Remplacement *107*
Ordre du jour, droit d'initiative exclu..*99*
Priorité des questions transmises....*100*
Quorum *110*
Rapports:
Discussion en séance plénière.....*68*
Rapports préalables obligatoires 15, *67*, 164
Renvoi de questions aux commissions 65-*67*, *99*
Représentation des Etats Membres *102, 103*
Sous-commissions *104*
Compétence de l'Assemblée générale ou de ses commissions:
Décisions sur la compétence.....81, *122*
Comptes rendus des séances:
Analytiques 47, 56
Fonctions du Secrétariat.....47
Langues 55, 56
Sténographiques 55, 60
Conduite des débats.....65-83, *110*-124
Conseil économique et social:
Election des membres.....85, 146, 147
Rapports 13
Conseil de sécurité:
Admissions de nouveaux Membres (recommandations en matière d') 137, 138

[1] Les chiffres en italique indiquent les numéros d'articles relatifs aux commissions de l'Assemblée générale.

Articles

Election des membres non permanents 85, 143-145
Maintien de la paix et de la sécurité internationales 49
Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte.....49
Rapports 13, 137, 138, 142
Secrétaire général (recommandation sur la nomination du).....142
Sessions extraordinaires de l'Assemblée générale (convocation de)..8, 10

Conseil de tutelle:
Election des membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle.....85, 148-150
Rapports 13
Conseillers 25, *102*, *103*
Conseillers techniques 25, *102*, *103*

Cour internationale de Justice:
Election des membres.....151, 152
Rapports 13

D

Débats:
Voir aussi Orateurs.
Ajournement 76, 117
Motion d'ajournement (ordre de discussion) 79, *120*
Pouvoirs du Président.....35, *108*
Clôture 77, *118*
Motion de clôture (ordre de discussion) 79, *120*
Pouvoirs du Président.....35, *108*
Délégations 25, 26, *102*, *103*

Dépenses:
Voir aussi Comité consultatif; Comité des contributions.
Information sur les frais qu'impliquent les résolutions recommandées par les commissions 155
Prévisions de dépenses.....154
Propositions tendant à modifier la répartition des dépenses (inscription à l'ordre du jour des).....24

Division des propositions et des amendements: *voir* Vote.

Documents
Accompagnant les propositions d'inscription à l'ordre du jour.....20
Langues 58, 59
Préparation et distribution.....47

Articles

E

Elections..31, 85, 94-96, *104-105*, *107*, *133*, 140-152
Voir aussi Vote.
Conseil économique et social (membres du).....85, 146, 147
Conseil de sécurité (membres non permanents) 85, 143-145
Conseil de tutelle (membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle).....85, 148-150
Cour internationale de Justice (membres de la).....151, 152
Elections partielles 141
Explications de vote au scrutin secret non autorisées.....90, *129*
Mandat des membres des Conseils..140
Membres des bureaux (commissions et sous-commissions).....*103-105*
Partage égal des voix.....95, *133*
Présentation de candidatures exclue..94
Président et Vice-Présidents de l'Assemblée générale 31
Procédure en matière d'élections 94-96, *133*
Secrétaire général.....142
Etats non membres:
Ordre du jour provisoire.....13
Experts 25, 102, 103
Explications de vote: *voir* Elections; Vote.

F

Finances, gestion des; *voir* Administratives et budgétaires (questions).

G

Grandes Commissions: *voir* Commissions.

I

Institutions spécialisées:
Assemblée générale (notification de la convocation des sessions de l')....11
Budgets administratifs.....158
Rapports 13
Interprétation du règlement intérieur..163

J

Journal (langues à utiliser pour le).....57

Articles

L

Langues 51-59
Autres que langues de travail ou officielles 54, 59
Comptes rendus des séances.....55, 56
Documents 58, 59
Interprétation 52-54
Journal 57
Langues officielles.....51
Langues de travail.....51
Résolutions 58

M

Maintien de la paix et de la sécurité internationales 49, 85
Mandat:
Comité consultatif 157
Comité des contributions.....160
Conseil économique et social.....146
Conseil de sécurité (membres non permanents du).....143
Conseil de tutelle (membres qui n'administrent pas de territoire sous tutelle) 149
Membres des Conseils.....140
Président de l'Assemblée générale...31
Vice-Présidents de l'Assemblée générale 31
Membres:
Admission de nouveaux Membres 85, 135-139
Délégations 25, 26
Pouvoirs 27-29
Exclusion de.....85
Inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.....14, 18
Ordre du jour provisoire.....12, 13
Participation aux débats du Bureau..43
Représentation aux Grandes Commissions 102, 103
Sessions extraordinaires.....8-10
Sessions hors du siège.....4
Suppression des droits et privilèges de.....85
Membres des bureaux: *voir* Commissions: Président de l'Assemblée générale; Présidents des Grandes Commissions; Rapporteurs; Vice-Présidents de l'Assemblée générale; Vice-Présidents des commissions.
Modifications au règlement intérieur..164

Articles

Motions: *voir aussi* Propositions et amendements.
Motions d'ordre:
Décisions sur les.....73, *114*
Pendant un vote.....90, 129
Pouvoirs du Président.....35, *108*

O

Orateurs:
Voir aussi Débats.
Clôture de la liste des.....75, 116
Pouvoirs du Président.....35, 108
Limitation du temps de parole:
Ajournement du débat.....76, 117
Clôture du débat.....77, *118*
En général.....74, *115*
Explication de vote.....90, 129
Inscription de questions à l'ordre du jour.....23
Pouvoirs du Président.....35, 108
Suspension ou ajournement de la séance 78, 119
Nombre autorisé (limitation du):
Ajournement du débat.....76, 117
Clôture du débat.....77, *118*
Division des propositions et amendements 91, *130*
Inscription de questions à l'ordre du jour 23
Remise en discussion des propositions (motions en faveur de la) 83, 124
Nombre des interventions permises à chaque représentant (limitation du) 74, *115*
Pouvoirs du Président.....35, 108
Ordre des interventions.....70, 111
Réponse (droit de).....75, *116*
Tour de priorité des Présidents de commission et des Rapporteurs de commission 71, *112*
Ordre du jour.....12-24
Approbation de l'ordre du jour.....21
Bureau (fonctions du).....40, 41
Débats relatifs à l'inscription de questions 23
Dépenses (propositions tendant à modifier la répartition des).....24
Mémoire explicatif.....20
Modification et suppression de points de l'ordre du jour.....22

Articles

Ordre du jour (*suite*)
Ordre du jour provisoire:
Sessions ordinaires....12, 13
Sessions extraordinaires....16, 17
Questions nouvelles:
Sessions ordinaires....15
Sessions extraordinaires....19
Questions supplémentaires:
Sessions ordinaires....14.
Sessions extraordinaires....18, 19
Organes principaux (autres):
Notification des sessions de l'Assemblée générale....11
Questions à l'ordre du jour de l'Assemblée générale....13, 14, 18
Organes subsidiaires:
Création....162
Rapports....13

P

Partage égal des voix: *voir* Elections; Vote.
Pouvoirs....27-29
Admission temporaire en qualité de représentant....29
Commission de vérification des pouvoirs....28
Présentation des pouvoirs....27
Présentation nouvelle de motions..82, 123
Président de l'Assemblée générale...30-37
Bureau....38, 41, 42
Commission de vérification des pouvoirs....28
Décisions du....73
Election....31
Mandat....31
Ne prend pas part aux scrutins....37
Pouvoirs généraux....35, 36
Président par intérim....32, 33, 37
Président provisoire....30
Remplacement....34
Sessions extraordinaires d'urgence....65
Présidents des Grandes Commissions:
Décisions des Présidents....*114*
Droit de parole par priorité....71, *112*
Elections....*105*
Fonctions des Présidents....*108, 109*
Membres du Bureau de l'Assemblée générale....38, 39
Ne prennent pas part aux scrutins..106
Remplaçants des Présidents....*107*
Remplacement....*107*

Articles

Prière ou méditation (minute de silence)....64
Propositions et amendements:
Compétence de l'Assemblée générale ou des commissions....81, 122
Division des....91, *130*
Ordre des motions de procédure..79, *120*
Ordre de vote sur les..92, 93, 131, *132*
Partage égal des voix sur les....97, 134
Présentation et communication..80, *121*
Remise en discussion....83, 124
Retrait et nouvelle présentation..82, 123

Q

Questions importantes (catégorie de)....85, 87
Quorum....69, *110*

R

Rappel à l'ordre....70, 74, *111, 115*
Rapporteurs:
Droit de parole par priorité....71, 112
Election....104, 105, 107
Eligibilité....*103*
Rapports:
Commissions....15, *67, 68,* 164
Conseil économique et social....13
Conseil de sécurité....13, 137, 138, 142
Conseil de tutelle....13
Cour internationale de Justice....13
Institutions spécialisées....13
Organes subsidiaires....13
Secrétaire général....13, 48, 66
Régime international de tutelle....85
Règlement intérieur:
Interprétation et amendement...163, 164
Remise en discussion des propositions....83, 124
Réponse (droit de)....75, *116*
Représentants: *voir* Membres.
Résolution 377 A (V)....8, 9, 19
Résolutions:
Communication aux Membres....61
Information sur les frais entraînés par les....154, 155
Langues....58
Projet de, accompagnant les propositions pour inscription à l'ordre du jour....20
Résolutions (*suite*)
Revision par le Bureau....44
Retrait d'une motion....82, 123

Articles

S

Séances :
Publiques et privées.....62, 63
Quorum 69, *110*
Suspension ou ajournement.....78, 119
Motion à cet effet (ordre de discussion) 79, *120*
Pouvoirs du Président.....35, 108
Secrétaire général :
Déclarations en séance.....72, 113
Fonctions pour ce qui concerne l'Assemblée générale.....45, 46
Information sur les frais entraînés par les résolutions.....154, 155
Inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour.....14, 18
Nomination 142
Notification des sessions.....5, 10, 11
Notification en vertu de l'Article 12 de la Charte.....49
Ordre du jour provisoire.....12, 13
Rapport anuel et rapports supplémentaires 13, 48
Renvoi aux Grandes Commissions..66
Sessions extraordinaires.....8, 9
Secrétariat 45-50
Déclarations en séance.....72, 113
Fonctions pour ce qui concerne l'Assemblée générale.....47
Règles concernant le personnel du Secrétariat 50
Sessions :
Voir aussi Ordre du jour.
Extraordinaires 7-11
Convocation 7-9
Demande de convocation.....8, 9
Notification des sessions.....10, 11
Extraordinaires d'urgence.....8-10, 65
Ordinaires 1-6, 11
Date de réunion.....1
Durée de la session.....2
Interruption d'une session.....6
Lieu de réunion.....3, 4
Notification des sessions.....5, 11
Sud-Ouest africain :
Procédure pour l'examen des rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain.
Suppléants (représentants).....25, 26, 103
Suspension de séance : *voir* Séance ; Orateurs.

T

Tutelle (régime international de).....85

Articles

U

Urgence (sessions extraordinaires d') : *voir* Sessions.

V

Vacants (sièges devenus) :
Elections et nominations pour y pourvoir...34, 107, 141, 150, 157, 160
Vice-Présidents de l'Assemblée générale :
Election 31
Mandat 31
Membres du Bureau de l'Assemblée générale 38, 39
Présidents par intérim.....32, 33
Ne prennent pas part aux scrutins..37
Pouvoirs et devoirs.....33
Sessions extraordinaires d'urgence....65
Vice-Présidents des commissions :
Election 105, *107*
Eligibilité *103*
Peuvent remplacer les Présidents :
Au Bureau de l'Assemblée générale 39
Dans les commissions.....*107*
Pouvoirs et devoirs.....39, *107*
Vote :
Voir aussi Elections.
Abstentions 88, 127
Appel nominal.....89, 128
Bureau (votes au sein du).....38, 39
Décisions des Présidents de commission *114*
Décisions du Président de l'Assemblée générale 73
Dispositions principales..84, 87, 125, 126
Division des propositions et amendements 91, 130
Explication de vote.....90, *129*
Interruption d'un scrutin.....90, *129*
Majorité des deux tiers requise :
Administratives et budgétaires (questions) 85
Admission de nouveaux Membres 85, 137
Amendements à des propositions relatives à des questions importantes 86
Election des membres du Conseil de sécurité, du Conseil de tutelle et du Conseil économique et social..85
Exclusion de Membres.....85

Articles

Vote (*suite*)
Majorité des deux tiers requise (*suite*)
Inscription à l'ordre du jour d'une session extraordinaire de questions figurant sur la liste supplémentaire et de questions nouvelles.....19
Maintien de la paix et de la sécurité internationales 85
Questions importantes.....85, 86
Rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain.
Régime de tutelle.....85
Remise en discussion d'une proposition (motion à cet effet)....83, *124*
Suspension des droits et privilèges des membres.....85

Articles

"Membres présents et votants"..88, 127
Mode de scrutin.....89, 128
Ordre du vote:
Amendements 92, *131*
Compétence (décisions sur la)..81, *122*
Motions de procédure.....79, *120*
Propositions 93, *132*
Partage égal des voix.....97, *134*
Présidents (les) ne prennent pas part aux scrutins.....37, 106
Rapports des commissions (procédure de mise en discussion).....68
Règlement intérieur (modification au).....164
Règles à observer pendant un vote 90, *129*

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE
R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.
Elwert und Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

ARGENTINE
Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE
Melbourne University Press, 369 Lonsdale Street, Melbourne C. 1.

AUTRICHE
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BIRMANIE
Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL
Livraria Agir, Rua México 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

CAMBODGE
Entreprise khmère de librairie, Imprimerie & Papeterie Sarl, Phnom-Penh.

CANADA
The Queen's Printer/Imprimeur de la Reine, Ottawa, Ontario.

CEYLAN
Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

CHILI
Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE
Librería Buchholz, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COREE
Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

COSTA RICA
Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

EQUATEUR
Librería Científica, Casilla 362, Guayaquil.

ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE
Sales Section, Publishing Service, United Nations, New York.

ETHIOPIE
International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.

FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V^e^).

GHANA
University Bookshop, University College of Ghana, Legon, Accra.

GRECE
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA
Sociedad Económico-Financiera, 6a. Av. 14-33, Guatemala.

HAITI
Librairie "A la Caravelle", Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN
Guity, 482 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

IRLANDE
Stationery Office, Dublin.

ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel-Aviv.

ITALIE
Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi, 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.

JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

JORDANIE
Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN
Khayat's College Book Cooperative, 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

LUXEMBOURG
Librairie J. Trausch-Schummer, place du Théâtre, Luxembourg.

MAROC
Centre de diffusion documentaire du B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

MEXIQUE
Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.
Publishers United, Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi.

PANAMA
José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES
Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE ARABE UNIE
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1, et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh et Manchester.

SALVADOR
Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

SUEDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE
Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHECOSLOVAQUIE
Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

THAILANDE
Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
Mejdounarodnaïa Kniga, Smolenskaïa Plochtchad, Moskva.

UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Church Street, Box 724, Pretoria.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA
Librería del Este, Av. Miranda No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM
Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B. P. 283, Saïgon.

YOUGOSLAVIE
Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Beograd.
Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb. [61F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes, Service des publications, Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in U.S.A.
3932—March 1961—2,400

Price: $U.S. 0.50; 3/6 stg.; Sw. fr. 2.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: 61.I.4